



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique fiscale

Question écrite n° 58610

### Texte de la question

M Michel Pelchat attire l'attention de M le ministre du budget sur les difficultés que rencontrent les familles monoparentales vis-à-vis des charges fiscales, et plus particulièrement des impôts locaux, et tient à rappeler que ces ménages, déjà défavorisés par rapport à l'ensemble des dispositions fiscales, devraient au contraire bénéficier d'avantages permettant l'éducation normale des enfants à charge. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de réhabiliter la condition de ces familles monoparentales.

### Texte de la réponse

Reponse. - Il n'est pas envisagé d'instituer en matière d'impôts locaux un régime spécial en faveur des familles monoparentales. Cela dit, diverses dispositions générales sont de nature à éviter que la fiscalité locale ne représente une charge excessive. Ainsi, les personnes veuves non imposables à l'impôt sur le revenu sont dégrévées d'office, quel que soit leur âge, de la totalité de leur cotisation de taxe d'habitation afférente à leur habitation principale. Par ailleurs, des dégrèvements partiels sont prévus en faveur des personnes non imposables ou faiblement imposées à l'impôt sur le revenu. Or, le mode de calcul du quotient familial permet aux familles monoparentales de remplir plus aisément ces conditions. Ainsi, il est accordé un dégrèvement total de la fraction de cotisation de taxe d'habitation qui excède, en 1992, 1 563 francs aux personnes non imposables à l'impôt sur le revenu ou un dégrèvement à concurrence de 50 p 100 de cette même fraction lorsque la cotisation d'impôt sur le revenu établie au titre de 1991 est inférieure à 1 648 francs ; la cotisation de taxe d'habitation est également plafonnée à 3,7 p 100 du revenu pour les redevables dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente n'excède pas 15 944 francs, mais le dégrèvement ne peut excéder 50 p 100 du montant de l'imposition supérieure à 1 563 francs. Ces dégrèvements sont à la charge de l'Etat. Les familles monoparentales peuvent également bénéficier, le cas échéant, de l'abattement spécial à la base en faveur des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu que peuvent instituer les collectivités locales. En tout état de cause, les redevables qui rencontrent de réelles difficultés pour remplir leurs obligations fiscales peuvent s'adresser aux services des impôts dont ils relèvent pour solliciter une modération gracieuse de leur cotisation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pelchat Michel](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58610

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 juin 1992, page 2475